



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
28 janvier 2002
Français
Original: espagnol

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 50^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Al-Hinai (Oman)

Sommaire

Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20

Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/56/L.70 et L.74)

Projet de résolution A/C.3/56/L.70 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

1. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.70 au nom des auteurs, auxquels se joignent l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Kirghizistan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Turkménistan, et indique que le texte est fondé sur des résolutions antérieures adoptées par consensus et qu'il tient compte de l'évolution de la situation depuis qu'a été adoptée la dernière résolution sur la question, en décembre 1999. Il a pour objectif d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation difficile des personnes contraintes à des déplacements involontaires dans les pays de la Communauté États indépendants et de réaffirmer l'importance du programme d'action approuvé en 1996. M. Knyazhinskiy espère que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.74 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

2. **Mme Raatikainen** (Finlande) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.74 au nom des auteurs, auxquels se joignent les Bahamas, le Bélarus, le Ghana et le Soudan et fait savoir que le texte a été modifié, les quatre dernières lignes du paragraphe du dispositif se lisant comme suit : « réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par le relèvement nécessaire et l'aide au développement, afin de faciliter la réintégration durable ».

3. Le projet de résolution appuie le travail du Haut Commissariat et formule des lignes directrices en vue

de l'application de solutions durables. Le texte, qui est présenté à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés, est le fruit de larges consultations, et il faut espérer qu'il sera adopté par consensus.

Point 118 de l'ordre du jour : Droits des peuples à l'autodétermination (suite)

Projet de résolution A/C.3/56/L.31 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

4. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.31 et signale que dans le document A/C.3/56/L.77 sont exposées les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme, présentées par le Secrétaire général conformément à l'article 53 du règlement de l'Assemblée générale.

5. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) indique qu'outre El Salvador, l'Inde, Madagascar, la Namibie, le Nicaragua et le Swaziland ainsi que l'Algérie se joignent aux auteurs.

6. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.31.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-

Lucie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Suisse, Ukraine.

S'absiennent :

Andorre, Australie, Autriche, Chili, Chypre, Croatie, Estonie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Yougoslavie.

7. *Par 92 voix pour et 20 voix contre, avec 30 abstentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.31* est adopté.*

8. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote, estime que la Troisième Commission n'est pas l'enceinte appropriée pour traiter des problèmes relatifs aux activités des mercenaires, qui ne sauraient être considérés essentiellement comme relevant directement des droits de l'homme ni comme constituant une menace pour le droit des peuples à l'autodétermination. Il faut mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, comme cela a été recommandé dans le rapport du Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme sur la rationalisation du travail de la Commission (E/CN.4/1999/104, par. 20).

9. **M. Maertens** (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne, note que s'il partage effectivement certaines préoccupations exprimées dans le rapport du Rapporteur spécial (A/56/224), il

n'appuie pas le projet de résolution car il doute que la Troisième Commission soit l'enceinte appropriée pour traiter des problèmes soulevés par les activités des mercenaires. Il est évident que la définition juridique du terme « mercenaire » relève de la Sixième Commission, de même que les questions d'extradition et de poursuite en justice des mercenaires impliqués dans des activités terroristes. Le lien entre les activités des mercenaires et le terrorisme ne correspond pas non plus au mandat de la Troisième Commission, qui devrait cesser de s'occuper de cette question. M. Maertens considère également que les ressources rares dont dispose le Haut Commissariat des Nations aux droits de l'homme ne doivent pas être consacrées à ces questions et les incidences financières du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution paraissent inacceptables.

10. **M. Akopian** (Arménie) indique qu'il a voté pour le projet car les conflits dans la région du Caucase méridional illustrent bien l'utilisation de mercenaires contre des peuples sous domination étrangère ayant essayé d'exercer leur droit à l'autodétermination. On peut aussi citer le cas des mercenaires recrutés en Afghanistan, dont beaucoup sont associés à des cellules terroristes dépendant d'Al-Qaida, qui restent dans la région et se font passer pour des membres d'organisations humanitaires et bénévoles.

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/56/L.41, L.44, L.45, L.46, L.47, L.48, L.51, L.52, L.53, L.59, L.60, L.61, L.66 et L.69)

Projet de résolution A/C.3/56/L.53 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

11. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.53 au nom des auteurs, auxquels se joignent l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, le Cap-Vert, le Cameroun, la Géorgie, le Ghana, Guyana, l'Inde, l'Islande, le Kazakhstan, le Kenya, la Lituanie, Madagascar, le Malawi, Malte, la Micronésie

* Les délégations du Guatemala, de Maurice, du Myanmar, du Pakistan et du Paraguay ont annoncé ultérieurement que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté en faveur du projet de résolution A/C.3/56/L.31.

(États fédérés de), le Nicaragua, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Sierra Leone, la Slovaquie et l'Uruguay. Après avoir mis en évidence les principaux éléments du texte, M. McCamman signale que la délégation des États-Unis espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.59 : Droits de l'homme et terrorisme

12. **Mme Samah** (Algérie) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.59 au nom des auteurs, auxquels se joignent la Colombie, le Costa Rica, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kenya, Madagascar et la Mauritanie. Après les événements du 11 septembre, la mobilisation mondiale contre le terrorisme revêt une importance particulière. Le texte du projet de résolution est fondé sur des résolutions antérieures et contient des éléments proposés par la délégation de l'Algérie et la Commission des droits de l'homme. Les auteurs espèrent que ce projet pourra être adopté par consensus et poursuivent dans cette optique des consultations sur certains paragraphes.

Projet de résolution A/C.3/56/L.60 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Projet de résolution A/C.3/56/L.61 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

13. **M. Marschik** (Autriche) présente le projet de résolution A/C.3/56L.60 au nom des auteurs, auxquels se joignent l'Afghanistan, l'Arménie, le Cameroun, l'Érythrée, le Ghana, Malte, le Nicaragua, le Nigéria, la République de Moldova, le Sénégal, la Sierra Leone et la Thaïlande. Après avoir passé en revue les principaux éléments du projet de résolution, il indique qu'aux termes des consultations qui ont été tenues certaines modifications ont été apportées au texte. Il faut intervertir l'ordre des deux parties du paragraphe 10 du dispositif afin que le membre de phrase se trouvant actuellement en deuxième position et commençant par « encourage » se trouve au commencement et que la première partie actuelle qui commence par « félicite » soit placée ensuite dans le même paragraphe. À la cinquième ligne du texte actuel, il faut éliminer « à renforcer les systèmes juridiques nationaux et » et à la deuxième ligne du paragraphe 11 du dispositif, il faut

remplacer « activités de suivi et d'assistance technique » par « activités d'assistance technique ».

14. M. Marschik présente également le projet de résolution A/C.3/56/L.61 au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Arménie, le Bélarus, la Bolivie, l'Érythrée, Malte, le Nigéria, la République de Moldova et le Soudan. Aux termes des consultations, il a été décidé d'apporter quelques modifications au texte. À la fin du quatrième alinéa du préambule, où il est dit « les mesures prises dans ce domaine contribuent pour une part décisive à la prévention des conflits », il faut dire « les mesures prises dans ce domaine peuvent également contribuer pour une part décisive à la prévention des conflits ». À la deuxième ligne du cinquième alinéa du préambule, où il est dit « de promouvoir la compréhension et la tolérance », il faut dire « d'encourager une société intégrée, ainsi que la compréhension et la tolérance ». Au paragraphe 7 du dispositif, il faut éliminer « et les sanctuaires » et au paragraphe 9 du dispositif, il faut remplacer « de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés » par « de poursuivre le dialogue avec les gouvernements », et « se félicite à cet égard de la publication d'un guide des Nations Unies à l'intention de minorités » par « se félicite du travail en cours concernant un guide des Nations Unies à l'intention des minorités ». La délégation autrichienne espère que, comme les années précédentes, les deux projets de résolution seront adoptés par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.63 : Protection et assistance des personnes déplacées dans leur propre pays

15. **M. Valvatne** (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.63 au nom des auteurs indiqués dans le document, à l'exception d'Israël qui doit être remplacé par l'Italie, et auxquels se joignent l'Afghanistan, le Brésil, la France, le Mozambique, le Nicaragua et la République de Moldova. Il appelle en particulier l'attention sur le contenu des quatrième, cinquième et dixième alinéas du préambule et des paragraphes 2, 4 et 7 du dispositif et espère que le projet de résolution sera adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/56/L.69 : Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

16. **M. Iléka** (République démocratique du Congo) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.69 au nom des auteurs et de l'Angola, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, du Tchad et de Sao Tomé-et-Principe. L'objectif du projet est que l'Assemblée générale prenne note du succès du Centre et continue de lui attribuer les ressources nécessaires. Il faut espérer que la Commission adoptera par consensus le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/56/L.41 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

17. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.41, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

18. **M. Montwedi** (Afrique du Sud) signale que le projet de résolution est coparrainé par tous les membres du Mouvement des pays non alignés et la Chine et il demande qu'il soit adopté sans procéder à un vote.

19. **Le Président** signale qu'un vote enregistré a été demandé.

20. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.41.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan,

Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malta, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Azerbaïdjan, Congo, Kazakhstan.

21. *Par 94 voix pour et 47 voix contre, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.41* est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.44 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

22. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.44, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et signale que se sont joints aux auteurs l'Afghanistan, la Malaisie et le Mozambique.

23. **M. Maertens** (Belgique), expliquant son vote au nom de l'Union européenne, signale qu'il a examiné très longuement le texte du projet de résolution, qui concerne une question très importante déjà traitée dans d'autres enceintes plus spécialisées. L'Union européenne est convaincue de la nécessité de travailler en faveur d'un ordre économique international équitable pour toutes les nations et a tiré parti de toutes les occasions qui lui ont été offertes pour réaffirmer sa détermination à cet égard. Bien qu'il remercie les auteurs du projet de résolution de leurs efforts pour répondre aux inquiétudes et aux réserves de principe

* Les délégations du Congo, de Maurice, du Myanmar et du Pakistan ont annoncé ultérieurement que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution A/C.3/56/L.41.

formulées par l'Union européenne à propos du texte, M. Maertens considère que les modifications introduites ne répondent pas aux interrogations fondamentales soulevées par l'Union européenne. Ont été maintenus dans le projet de nombreux éléments visant à permettre l'examen à la Troisième Commission des textes issus d'autres commissions de l'Assemblée générale, en les sortant de leur contexte. En outre, dans le projet, la dimension nationale n'est pas mise en évidence alors qu'elle est essentielle à cette problématique, comme cela est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de homme (A/56/254). L'ordre international doit avant tout contribuer à la création des conditions nécessaires pour que tous les États respectent et encouragent les droits fondamentaux de toutes les personnes. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne fait part de ses réserves sur une initiative qui ne lui paraît pas du ressort de la Troisième Commission et votera contre le projet proposé.

24. *À la demande du Représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.44.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Argentine, Guatemala, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou.

25. *Par 90 voix pour et 48 voix contre, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.44* est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.45 : Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

26. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.45, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

27. **M. Reyes Rodrigues** (Cuba) fait savoir que l'Afghanistan, le Bénin, Éthiopie, le Mali et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, dont le texte est assez semblable à celui de l'année passée, quant il a été présenté pour la première fois. De nombreuses délégations avaient fait part à ce moment-là de leur préoccupation et de leur crainte. Cuba a démontré, cependant, qu'il est attaché à promouvoir le respect des droits de l'homme et la solution des problèmes de caractère humanitaire et à réaffirmer sans détours les buts et les principes de la Charte. Le texte du projet de résolution montre qu'il n'y avait pas

* Les délégations du Myanmar et du Pakistan ont annoncé ultérieurement que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution A/C.3/56/L.44.

d'intentions cachées et il faut espérer qu'il pourra être adopté à une ample majorité.

28. **M. Laurin** (Canada), expliquant son vote, considère que le projet de résolution ne constitue pas un instrument constructif pour résoudre les très importantes questions qui y sont posées. La délégation canadienne a déjà fait part de ses réserves l'an passé, lorsque le projet de résolution a été examiné pour la première fois et a été adopté par un écart de seulement 27 voix.

29. Les États Membres, de par leur qualité même de membre, sont tenus de respecter l'esprit, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ce qui implique la reconnaissance explicite et implicite du fait que la défense des droits de l'homme dans le monde entier constitue une préoccupation légitime de la communauté internationale. Il est de la plus haute importance que ce principe ne soit pas dévalué. Or, le projet de résolution limite la portée de la Charte, car il ne mentionne que de manière sélective et tronquée certaines parties de celle-ci et d'autres instruments internationaux, sans respecter ni leur libellé, ni leur contenu, ni leur harmonie. Le projet est axé sur la souveraineté nationale et n'accompagne pas ce concept de considérations relatives aux droits de l'homme. De ce fait, il donne à entendre de façon erronée que la souveraineté constitue un bouclier derrière lequel on peut perpétrer en toute impunité des violations des droits de l'homme, alors que, dans la Charte, il est établi que, dans des circonstances déterminées, la souveraineté de l'Etat peut être transgessée au nom de la paix et de la sécurité internationale. Il ne faut pas priver l'Organisation des Nations Unies du droit d'intervenir là où des questions humanitaires sont en jeu car, au contraire, c'est son obligation de le faire. La communauté internationale ne peut rester passive face à des violations des droits de l'homme.

30. La résolution n'a pas obtenu l'an passé un appui généralisé car elle a été adoptée par un écart de seulement 27 voix, ce qui signifie qu'il s'agit d'un texte qui génère des dissensions. La communauté internationale doit rechercher des moyens de collaborer, conformément à l'esprit de la Charte et dans un souci de coopération, et non adopter des initiatives qui la divisent au lieu de l'unir. Pour toutes ces raisons, la délégation canadienne votera contre le projet de résolution et demande aux autres délégations de faire de même.

31. **Mme Paterson** (Nouvelle-Zélande), expliquant son vote, précise que son pays qui est activement intervenu pour que l'importance voulue soit accordée aux droits de l'homme lors de la rédaction de la Charte des Nations Unies, continue de s'en tenir à ce texte, ainsi qu'aux obligations contractées en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, pour défendre et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

32. Dans le projet de résolution, les articles de la Charte des Nations Unies sont interprétés et cités de façon sélective afin d'insinuer que la souveraineté de l'Etat doit être prioritaire sur les autres objectifs de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de résoudre les questions humanitaires. Bien que la Nouvelle-Zélande respecte le principe de la souveraineté nationale tel qu'il est consacré dans la Charte, elle reconnaît également que ce principe ne doit pas jouer au détriment des dispositions contenues dans ce même texte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, comme on peut le voir au chapitre VII. Ce projet de résolution essaie de limiter l'importante fonction de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des activités humanitaires, contrairement aux objectifs généraux de la Charte. Le projet de résolution suscitant pour toutes ces raisons des dissensions inutiles, la Nouvelle-Zélande votera contre.

33. **M. Maertens** (Belgique), expliquant son vote au nom de l'Union européenne, constate que le texte qui est soumis pour examen est identique à celui présenté lors de la cinquante-cinquième session et que la position de l'Union européenne n'a pas changé non plus. L'Union européenne a fait savoir en 2000 qu'elle était disposée à coopérer à l'élaboration du texte proposé afin de le rendre compatible avec les travaux de la Troisième Commission et de faire en sorte qu'il n'interfère pas avec le débat engagé à ce sujet dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Elle a présenté les modifications qu'il convenait d'y apporter, mais celles-ci n'ont pas été prises en compte. En conséquence, le texte reflète toujours une vision partielle de la coopération dans le domaine des droits de l'homme et des objectifs établis au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte. Concrètement, il est particulièrement regrettable que l'on ait à nouveau

mentionné de façon sélective certains paragraphes ou dispositions d'autres instruments ou de résolutions antérieures. Le fait que ce projet de résolution continue d'inclure dans son champ d'application les problèmes de caractère humanitaire conduit à présumer ou à dupliquer des travaux qui relèvent normalement d'autres points de l'ordre du jour. On peut dire la même chose, de manière plus générale, des aspects juridiques de l'application de la Charte, qui relèvent de la Sixième Commission. En outre, la coopération dans le domaine des droits de l'homme fait intervenir également les obligations découlant des instruments internationaux pertinents, et pas exclusivement les dispositions de la Charte. Pour toutes ces raisons l'Union européenne considère que le texte présenté ne doit pas être inclus dans le programme de travail de la Troisième Commission sur les droits de l'homme.

34. L'Union européenne ne peut pas appuyer un projet qui limite la portée de l'action en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et qui ne tient pas compte de l'ensemble des textes adoptés après la Charte pour défendre ces droits. Tout en rappelant qu'elle adhère totalement à la nécessité de respecter pleinement les buts et les principes de la Charte, elle exprime ses plus fermes réserves face aux tentatives d'exploitation de celle-ci de manière sélective au moyen d'initiatives qui ne peuvent constituer la contribution de la Troisième Commission aux débats tenus dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, l'Union européenne regrette de devoir voter contre le projet de résolution.

35. **M. Eriksen** (Norvège), expliquant son vote, rappelle que l'un des principaux objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies est celui qui fait référence au développement et à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le système des droits de l'homme est fondé sur la reconnaissance du fait que tous les États ont pour obligation de respecter et de défendre les droits de l'homme de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction. Bien que la coopération internationale soit importante pour favoriser cet objectif, elle ne peut en aucun cas remplacer les responsabilités des États à cet égard. Les droits de l'homme ne sont pas seulement une question qui incombe à chaque Etat au niveau interne; il s'agit aussi d'une préoccupation légitime de la communauté internationale et la référence au principe de la

souveraineté des États ne saurait servir d'excuse pour éviter les critiques et éluder l'autocritique. Le projet de résolution dont il est question est déséquilibré et contre-productif et ne répond ni à l'esprit ni aux objectifs de la Charte. La délégation norvégienne votera donc contre et encourage les autres délégations à faire de même.

36. **Mme Mudie** (Australie), expliquant son vote, souligne que deux questions préoccupent particulièrement sa délégation en ce qui concerne le projet de résolution considéré. En premier lieu, son champ d'application, car la relation entre les droits de l'homme et les problèmes internationaux de caractère humanitaire est une question complexe qui mérite d'être examinée attentivement par tous les organes compétents du système des Nations Unies. Toute étude de cette question doit être le fruit d'une collaboration rigoureuse, globale et concertée de tous les organes compétents et il ne convient pas que la Troisième Commission en fasse sa chasse gardée.

37. Deuxièmement, la délégation australienne est préoccupée par la mention sélective d'éléments déterminés de la Charte des Nations Unies. Concrètement, le paragraphe 2 du dispositif est fondé sur les paragraphes 1 et 4 de l'Article 2 de la Charte, mais il n'est fait cas ni des autres paragraphes de cet Article, notamment son paragraphe 7, ni des autres sections pertinentes. La délégation australienne a déjà fait les mêmes observations quand le texte a été présenté lors de la cinquante-cinquième session. Dans ces conditions, elle votera contre le projet de résolution proposé.

38. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.45.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali,

Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Géorgie, Guatemala, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Singapour, Suriname, Thaïlande, Uruguay.

39. *Par 86 voix pour et 48 voix contre, avec 17 absences, le projet de résolution A/C.3/56L.45 est adopté.*

40. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique) estime que le projet de résolution soulève d'importantes questions qui sont déjà débattues dans d'autres enceintes de l'ONU et que, dans ces conditions, son examen ne correspond pas à une utilisation productive du temps de la Troisième Commission. En outre la défense des droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale, qui doit pouvoir servir cette cause sans entrave. Par son caractère restrictif, le projet de résolution ne répond

pas à l'esprit de la Charte des Nations Unies mais limite sa portée.

41. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) estime que l'on a tenté de manipuler le contenu du texte du projet de résolution qui n'est absolument pas restrictif. Certains veulent réinterpréter le concept de souveraineté énoncé dans la Charte des Nations Unies afin d'organiser des interventions humanitaires dont l'objectif est de faire progresser leurs plans d'hégémonie, de domination et de contrôle.

Projet de résolution A/C.3/56/L.46 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non- sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

42. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.46, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

43. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) espère que le projet de résolution, aux auteurs desquels se sont joints l'Algérie, la Colombie, Érythrée et Haïti, sera adopté par consensus.

44. **Le Président** croit comprendre, en l'absence d'objections, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

45. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.46 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.47 : Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme

46. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.47, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

47. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) fait remarquer que le projet de résolution incorpore divers changements par rapport aux projets correspondants présentés les années antérieures, car il réaffirme la nécessité de promouvoir la tenue d'élections périodiques libres et régulières et reconnaît la contribution apportée par l'Organisation des Nations Unies, qui a fourni une assistance électorale à nombre de pays. En outre, le

paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution est rédigé de manière différente et se lit comme suit : « Réaffirme en outre qu'il importe de respecter pleinement le libre déroulement des élections nationales et d'éviter toute action visant à infléchir les résultats des élections, en vertu des principes consacrés par la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». M. Reyes Rodriguez espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

48. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé.

49. **Mme Gorove** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote, souligne que son pays s'est toujours efforcé de favoriser l'organisation d'élections libres et impartiales et souhaite continuer de coopérer avec les États qui souhaitent progresser vers la démocratie et la liberté. En conséquence, Mme Gorove regrette de ne pouvoir voter pour le projet de résolution, qui ne prévoit pas de règles pour les élections et ne se prononce pas en faveur de la participation directe et légitime de la communauté internationale aux élections afin de s'assurer qu'elles sont libres et impartiales.

50. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.47.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie,

Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Argentine, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suriname, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie.

51. *Par 87 voix pour et 8 voix contre, avec 53 absentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.47*, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

52. **Mme Nagahara** (Japon) remercie Cuba de l'esprit de coopération et de la souplesse dont il a fait preuve dans les consultations sur le projet de résolution.

La séance est suspendue à 12 h 10.

La séance reprend à 12 h 35.

Projet de résolution A/C.3/56/L.48 : Le droit à l'alimentation.

53. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.48.

54. **Mme Newell** (Secrétariat de la Commission) lit une déclaration établie conformément à l'article 153 du règlement de l'Assemblée générale par le Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget, où sont signalées à l'attention de la

* La délégation du Togo a annoncé ultérieurement qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution.

Commission, à propos des paragraphes 11 et 14 du projet de résolution, les dispositions de la partie VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée et où il est indiqué que le projet de résolution n'exige pas de nouvelles allocations de crédit.

55. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba), annonce que l'Allemagne, Djibouti, le Honduras, le Japon, le Malawi, Malte, Maurice, le Nicaragua, la Norvège et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. **M. Mun** (République populaire démocratique de Corée), expliquant son vote, souligne que le droit à l'alimentation est un aspect essentiel de l'ensemble des droits de l'homme, mais qu'il faut œuvrer avec prudence car ce droit ne peut être utilisé à des fins politiques. M. Mun rappelle en outre son désaccord avec les paragraphes 30 et 31 du rapport du Rapporteur spécial (A/56/210) concernant la République populaire démocratique de Corée, qui sont partiaux et ne reflètent pas la réalité du pays. Malgré tout, la République populaire démocratique de Corée votera pour le projet de résolution, car elle appuie l'objectif essentiel de la résolution et le droit à l'alimentation. La République populaire démocratique de Corée espère qu'à l'avenir le Rapporteur spécial s'acquittera de son mandat de façon juste et objective.

57. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.48.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République arabe syrienne, République tchèque, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Australie, Nouvelle-Zélande.

58. *Par 146 voix pour et 2 voix contre, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.48* est adopté.*

59. **M. McCamman** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote, estime que la meilleure façon d'assurer la sécurité alimentaire est l'application de politiques adéquates pour augmenter la production d'aliments, stimuler la croissance et ouvrir les marchés. Les États-Unis contribuent à la sécurité alimentaire dans l'ensemble du monde au moyen de l'aide bilatérale et multilatérale et sont en outre le principal donneur mondial de produits alimentaires; cependant, ils ne peuvent appuyer le projet de résolution, car celui-ci laisse entendre que les citoyens sont habilités à recevoir des produits alimentaires directement des autorités de leur Etat et prévoit des recours juridiques pour ceux qui considèrent que ce droit présumé leur a été refusé.

* La délégation de Trinité-et-Tobago a fait savoir que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

60. **Mme Paterson** (Nouvelle-Zélande), prenant la parole également au nom de l'Australie et expliquant son vote, rappelle que les deux délégations appuient le principe du droit fondamental à l'alimentation; cependant, elles ne sont pas d'accord avec certaines des conclusions du Rapporteur spécial, en particulier celles concernant les répercussions des systèmes commerciaux sur l'exercice de ce droit. Les deux délégations se sont abstenues parce qu'elles estiment qu'un système commercial ouvert est fondamental pour encourager le développement et éliminer la pauvreté.

61. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) considère préoccupant que le vote de certains pays ait été déterminé par les conclusions du rapport du Représentant spécial. A l'avenir, il faudra tenir compte de cette possibilité lorsqu'on établira le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/56/L.51 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

62. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.51.

63. **Mme Newell** (Secrétariat de la Commission) donne lecture d'une déclaration préparée conformément à l'article 153 du règlement de l'Assemblée générale par le Directeur de la Division et de la planification des programmes et du budget, où il est signalé à l'attention de la Commission les dispositions de la partie VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée et où il est indiqué que dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2003 ont déjà été prévues les ressources demandées au paragraphe 16 du projet de résolution. Le projet de résolution n'exige donc pas de nouvelles allocations de crédit.

64. **Mme Duffy** (Irlande) annonce que se sont joints aux auteurs l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, la Géorgie, le Honduras, Madagascar, le Malawi, le Nicaragua, les Philippines, la République de Moldova et la Sierra Leone.

65. **Le Président** considère, en l'absence d'objections, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

66. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.51 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.52 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

67. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.52, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

68. **M. Bhattacharjee** (Inde) annonce que se sont joints aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guyana, Honduras, Hongrie, Madagascar, Malawi, Malte, Mongolie, Philippines, Nigéria, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Ukraine, Venezuela et Zambie.

69. **Le Président** croit comprendre, en l'absence d'objections, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/56/L.52 sans qu'il soit procédé à un vote.

70. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.52 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.66 : Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

71. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.66, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

72. **Mme Hagon** (Australie) signale que l'Afrique du Sud, le Bénin, le Burundi, le Cap-Vert, le Cambodge, l'Érythrée, la France, le Ghana, la Guinée, le Honduras, la Micronésie (États fédérés de), le Myanmar, le Népal, le Nicaragua, le Niger, l'Ouganda, le Paraguay, la République de Moldova, le Rwanda, la Somalie, la Slovaquie, le Togo, la Tunisie, le Venezuela et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution et annoncent certaines modifications à apporter à ce texte : le dixième alinéa du préambule est modifié et se lit désormais comme suit : « Affirmant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs

démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme cela a été reconnu lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Au onzième alinéa du préambule, il faut remplacer « Attendant avec impatience de connaître les conclusions de » par « Se félicitant de la tenue de ».

73. **Le Président** croit comprendre, en l'absence d'objections, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/56/L.66, tel qu'il a été modifié oralement, sans qu'il soit procédé à un vote.

74. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.66 est adopté, tel qu'il a été modifié oralement.*

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/56/L.50 et L.54)

Projet de résolution A/C.3/56/L.50 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

75. **Mme Stevens** (Belgique) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.50 au nom de l'Union européenne et des autres auteurs, auxquels se sont joints l'Australie, l'Estonie, l'Islande, Malte et le Suriname. Il est proposé d'ajouter au premier paragraphe du dispositif un nouvel alinéa h) se lisant comme suit : « De l'effort réalisé par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour accueillir un nombre élevé de réfugiés d'Afghanistan et subvenir à leurs besoins ». Après avoir passé en revue les aspects les plus importants des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, l'importance de la coopération entre les gouvernements et le système des Nations Unies est mise en évidence. Les auteurs auraient souhaité maintenir un échange de vues avec la République islamique d'Iran pour arriver à un texte de consensus et sont encore disposés à établir ce dialogue.

Projet de résolution A/C.3/56/L.54 : Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

76. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.54 et annonce que la Bulgarie, l'Islande, la Lituanie, Malte, Panama et la République de Moldova se sont joints aux auteurs; il rappelle en outre la révision introduite

oralement au paragraphe 11 du dispositif par les États-Unis lors de la quarante-neuvième session.

77. **Mme Reynolds** (États-Unis d'Amérique) signale que les paragraphes 14 et 15 du dispositif doivent être réunis en ajoutant « et » entre République fédérale de Yougoslavie et « demande à toutes les autorités ».

78. **M. Tasic** (République fédérale de Yougoslavie), expliquant son vote, rappelle la déclaration formulée par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérale de Yougoslavie lorsqu'il a présenté son rapport provisoire (A/56/460) à la trente-cinquième session de la Troisième Commission et fait sienne l'opinion selon laquelle dans l'examen de la situation des droits de l'homme il faut tenir compte des très graves conditions économiques et sociales dont le gouvernement actuel a hérité.

79. S'il se félicite de l'approche du projet de résolution, qui reflète les changements politiques intervenus dans la région, M. Tasic souligne que la situation des minorités nationales et ethniques revêt une très grande importance et signale que son gouvernement a fait de gros efforts pour promouvoir les droits de ces minorités. Il indique, en outre, que le problème le plus difficile concernant les droits de l'homme tient à la grave situation qui règne au Kosovo et dans la Metohija, où quelque 100 000 Serbes sont privés de liberté de mouvement et où près de 250 000 personnes expulsées et déplacées dans leur propre pays, en majorité des Serbes, ne peuvent rentrer chez elle. Il apparaît évident, à son avis que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ne s'est pas occupée des non-Albanais et espère que la situation s'améliore avec l'application pleine et stricte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et la collaboration de la mission, des institutions du gouvernement récemment élu et de la République fédérale de Yougoslavie.

80. **Le Président** considère qu'en l'absence d'objections la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/56/L.54, tel qu'il a été révisé oralement, sans qu'il soit procédé à un vote.

81. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.54, tel que modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.*

82. **Mme Kislinger** (Venezuela) indique que, si elle s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, la mention individualisée du Kosovo ne peut être interprétée au détriment du principe de l'intégrité territoriale des États

83. **Mme Ahmed** (Soudan) considère que la référence faite au premier alinéa du préambule aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays n'entraîne pas d'obligations pour son pays, car ces principes n'ont pas été négociés par tous les gouvernements et aucun consensus n'a été dégagé à cet égard.

84. **Mme Šimonic** (Croatie) regrette de n'avoir pas pu se joindre aux auteurs du projet de résolution, bien qu'elle se soit jointe au consensus, et indique que pour déterminer quels sont les pays couverts par le projet, il faut tenir compte de la résolution 2001/12 de la Commission des droits de l'homme, mentionnée au deuxième alinéa du préambule, dans laquelle il est mis fin au mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de la Croatie et est nommé un Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie, ce dont on se félicite au paragraphe 14 du dispositif.

La séance est levée à 13 h 20.